

RECOURS COLLECTIF RELATIF AU REVENU DE BASE – *BOWMAN C. ONTARIO*

AVIS DE CERTIFICATION

CET AVIS PEUT AVOIR UN EFFET SUR VOS DROITS JURIDIQUES. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Vous recevez le présent avis parce que les dossiers de la défenderesse, la province de l'Ontario, indiquent qu'on vous a déjà versé un revenu de base dans le cadre du Projet pilote portant sur le revenu de base et que vous êtes un membre du groupe (comme il est décrit ci-dessous) visé par le présent recours collectif, à moins que vous ne choisissiez de vous en exclure (ou de vous en retirer).

Pour en savoir plus sur le présent recours collectif, veuillez consulter le site www.cavalluzzo.com/basicincomeclassaction ou communiquer avec les avocats du groupe mentionnés ci-dessous.

Sommaire

Le présent recours collectif est dirigé contre le gouvernement de l'Ontario, à la suite de sa décision prise en juillet 2018 de mettre fin au Projet pilote portant sur le revenu de base. Le présent recours collectif allègue que l'annulation du Projet pilote constitue une violation de contrat et que le gouvernement de l'Ontario s'est injustement enrichi en raison de ses actions. Le 4 mars 2024, la Cour supérieure de l'Ontario a rendu une décision ayant pour effet de certifier le recours collectif.

Si les demandeurs ont gain de cause dans le cadre du présent recours collectif, les membres du groupe pourraient être admissibles à recevoir une indemnité pour perte de revenu de base, ainsi que des dommages-intérêts connexes de la part du gouvernement de l'Ontario.

Le Tribunal n'a pas encore déterminé si le présent recours est bien fondé et il procédera maintenant à une audition sur les questions communes. La date de l'instruction n'a pas encore été fixée par le Tribunal.

Le Tribunal a nommé le cabinet d'avocats Cavalluzzo s.r.l. à titre d'avocats du groupe pour représenter les membres du recours collectif.

1. Objet du recours

Le Projet pilote portant sur le revenu de base a été lancé en 2017 pour étudier si le gouvernement devait envisager pour l'avenir d'accorder aux Ontariens des paiements réguliers et fixes (un « revenu de base »).

Environ 6 000 Ontariens vivant à Lindsay, à Hamilton, à Thunder Bay et dans les environs se sont inscrits au Projet pilote portant sur le revenu de base. 4 000 d'entre eux ont reçu un revenu de base mensuel et devaient répondre régulièrement à des sondages.

Le 31 juillet 2018, environ un an après le lancement du Projet pilote, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il y mettrait fin. Les derniers montants ont été remis aux participants le 25 mars 2019.

Le présent recours collectif allègue que l'annulation du Projet pilote constitue une violation de contrat et que le gouvernement de l'Ontario s'est injustement enrichi en raison de ses actions. Le gouvernement de l'Ontario nie les allégations des demandeurs.

Une copie des motifs de la décision de certification du Tribunal peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cavalluzzo.com/basicincomelclassaction>. On retrouve ces motifs ainsi que d'autres documents judiciaires relatifs au recours collectif sur ce site Web.

2. Façon de participer au recours collectif

À RETENIR : VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF

En vertu des lois de l'Ontario, si vous correspondez à la définition du groupe (comme énoncé ci-dessous), vous ferez automatiquement partie du groupe visé par le recours collectif, à moins que vous ne choisissiez de vous en exclure. C'est ce que l'on appelle le « retrait » du recours collectif.

Définition du groupe approuvée par le Tribunal

En vertu de l'ordonnance rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 4 mars 2024, les personnes suivantes font automatiquement partie du présent recours collectif, à moins qu'elles ne choisissent de s'en exclure (c.-à-d. de s'en retirer) :

toutes les personnes que la défenderesse a inscrites au Projet pilote portant sur le revenu de base en tant que membre du groupe recevant des paiements

Façon de s'exclure du recours collectif

Pour vous exclure (vous retirer) de la présente instance, vous devez communiquer avec les avocats du groupe par courriel ou par la poste à l'adresse ci-dessous, en leur fournissant votre nom légal complet et votre adresse postale et en leur confirmant que vous souhaitez vous exclure (vous retirer) du recours collectif.

Les avocats du groupe confirmeront par écrit votre décision de vous exclure (de vous retirer) du présent recours collectif. La date limite pour se retirer est le **18 mai 2026**.

Si vous décidez de vous exclure (de vous retirer) du présent recours collectif, vous le serez de tout règlement qui pourrait être conclu ou de toute indemnisation qui pourrait être accordée par le Tribunal. Après votre exclusion (retrait) du présent recours collectif, vous ne recevrez plus de communications à son sujet.

Tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas (ne se retirent pas) du recours collectif seront liés par tout jugement définitif du Tribunal (que le recours collectif soit accueilli ou non) ou par tout règlement approuvé par le Tribunal.

3. Conséquences financières de la poursuite

Vous n'avez aucuns frais à payer en tant que membre du groupe dans le cadre du présent recours collectif.

Si le recours est accueilli lors de l'audition sur les questions communes ou de tout appel subséquent, le Tribunal pourrait accorder une indemnité au groupe dans son ensemble (dont vous pourriez recevoir une partie), ou, sinon, elle pourrait établir une procédure pour déterminer si une indemnité peut être versée à un membre individuel du groupe, ainsi que le montant de cette dernière.

Si le recours collectif est accueilli, les frais juridiques et les débours engagés par les avocats du groupe seront déduits du montant total obtenu pour le compte du groupe. Le montant de ces frais juridiques et débours doit être examiné et approuvé par le Tribunal.

Si le recours collectif est rejeté, les membres du groupe ne recevront aucune indemnité. Dans un tel cas, vous et les autres membres du groupe n'aurez aucune obligation financière à l'égard du recours collectif.

4. Avocats du groupe et autres sujets

Le Tribunal a nommé le cabinet d'avocats Cavalluzzo s.r.l. à titre d'avocats du groupe. Comme il est indiqué ci-dessus, les avocats du groupe ne recevront des honoraires que si la poursuite est accueillie, et seulement dans la mesure où ils sont approuvés par le Tribunal.

Si vous souhaitez participer personnellement au recours collectif, veuillez communiquer avec les avocats du groupe ou demander directement l'autorisation du Tribunal.

5. Informations complémentaires

Pour en savoir plus sur le recours collectif, veuillez consulter le site <https://www.cavalluzzo.com/basicincomeclassaction> ou communiquer avec les avocats du groupe à l'adresse suivante :

Stephen Moreau et Kaley Duff
Cavalluzzo s.r.l.
416 964-1115
BasicIncome@cavalluzzo.com

VEUILLEZ NE PAS TÉLÉPHONER AU PALAIS DE JUSTICE NI AU REGISTRATEUR DU TRIBUNAL AU SUJET DU PRÉSENT RECOURS. TOUTES LES QUESTIONS AU SUJET DE CE DERNIER DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX AVOCATS DU GROUPE.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario et a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.